

81. Décision du 18 avril 1873 autorisant le sieur Cheoung Chum-bo à contracter mariage.....	103
82. Arrêté du 19 avril 1873 portant création d'entrepôts à Papeete....	104
83. Arrêté du 19-avril 1873 rapportant l'arrêté du 29 mars 1869 relatif à M. Van der Veene.....	105
84. Arrêté du 21 avril 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 66,037 fr. 05 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois de mars 1873.....	106
85. Arrêté du 25 avril 1873 rendant exécutoires certains rôles supplémentaires des îles Tahiti et Moorea pour le 4 ^e trimestre 1872 :	107
86. Arrêté du 25 avril 1873 rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Marquises pour 1873.....	108
87. Décision du 30 avril 1873 nommant une commission chargée d'établir une mercuriale, etc.....	109
88 à 91. Nominations, mutations, etc.....	110

N^o 72.—*INSTRUCTION ministérielle du 22 novembre 1872 (1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} section) sur la manière de tenir les registres du personnel des officiers et employés du corps d'artillerie de la marine.*

Versailles, 22 novembre 1872.

MESSIEURS, — Les registres du personnel des officiers et employés ne sont pas tenus partout avec l'uniformité désirable ; il en résulte divers inconvénients auxquels il a paru nécessaire de porter remède : tel est l'objet de la présente instruction, dont un exemplaire sera placé en tête de chaque registre du personnel.

Art. 4^{er}. Les registres dont la tenue est prescrite par l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes à cheval, sont à feuillets mobiles.

Les feuillets sont de deux modèles : sur le premier, modèle C, sont portés les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nominations aux grades successifs, etc., de l'officier ou employé, enfin les punitions et les notes successives qui lui ont été données.

Sur le deuxième, modèle C', qui doit faire suite au premier, quand cela est devenu nécessaire, sont portés, comme indication, le nom et les prénoms de l'officier ou employé.

Ces feuillets sont rangés dans deux registres distincts, l'un pour les officiers, l'autre pour les employés, et dans chaque registre, d'après l'ordre alphabétique des noms.

Ils seront numérotés 1, 2, 3, etc..., lorsqu'il a été nécessaire d'en attribuer plus d'un à un même officier ou employé (1).

(1) Lorsqu'on devra établir le feuillet modèle C', mention en sera faite au bas du verso du feuillet modèle C, immédiatement après l'arrêté de la dernière note ou punition, par ces mots : *Avec un premier feuillet supplémentaire modèle C*, écrits à l'encre rouge et en bâtarde ; il sera procédé de la même façon à la fin du premier feuillet modèle C', si besoin est d'un deuxième, et ainsi de suite des autres ; mais dans ce cas, en tête et à la marge du deuxième feuillet C', il est écrit, également en bâtarde et à l'encre rouge, la mention : *Deuxième supplément* ou *Troisième supplément*, etc. Il y a un grand intérêt à restreindre autant que possible le nombre de folios pour un même officier ; en conséquence, les notes et les punitions seront transcrites suivant une